
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

N° 21. — Juillet et Août 1849.

*CIRCULAIRE du 28 novembre 1848, portant notification de l'arrêté
d'application de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.*

Paris, le 28 novembre 1848.

CITOYEN COMMISSAIRE,

Le *Moniteur* du 24 octobre dernier, et le *Bulletin des lois* n° 89, contiennent le texte d'un arrêté du Pouvoir exécutif en date du 21 du même mois, ayant pour objet l'application aux colonies, de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.

Cet arrêté, rendu en exécution de l'article 51 de ladite loi, a été préparé de concert entre le département de la marine et celui du commerce ; il est basé sur le système d'unité de la concession du brevet, c'est-à-dire sur ce principe que les brevets délivrés aux habitants des colonies sont virtuellement valables dans la métropole, comme ceux qui sont délivrés à des régnicoles sont valables dans les colonies. Les modifications que contient l'arrêté en question sont donc peu nombreuses et dictées uniquement par l'éloignement des localités, lequel exigeait de nouvelles dispositions pour le dépôt et la transmission des pièces, pour la perception et la remise du produit des taxes, etc.

A cet égard, vous trouverez dans l'extrait ci-joint d'une lettre que vient de m'adresser M. le Ministre du commerce, d'utiles explications et des instructions développées, dont je vous recommande l'exact accomplissement. M. le Ministre des finances se dispose d'ailleurs à adresser aux trésoriers des colonies des instructions spéciales sur les opérations par lesquelles ils auront à concourir, en ce qui les concerne, à l'exécution de l'arrêté du 21 octobre.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que dans les colonies où n'existe